**Projet de document**

**Principes pour des organes communs efficaces**

***Contexte et introduction***

Les commissions conjointes ainsi que les autres organes communs existants relatifs à la coopération en matière d'eaux transfrontières diffèrent les uns des autres, par leur champ d’application, leur compétence, leurs fonctions, leurs pouvoirs et par leur structure organisationnelle. Cela a été démontré par les présentations et les conclusions du Premier atelier sur les « Commissions de bassins versants et autres organes communs relatifs à la coopération en matière d'eaux transfrontières : Aspects juridiques et institutionnels », qui s’est tenu à Genève les 23 et 24 septembre 2013. Ce premier atelier, ainsi que le présent atelier, constituent une excellente occasion qui permet de rassembler des expertises dans le domaine dans lequel les organes communs œuvrent, il est donc opportun d’établir un bilan et d’ébaucher des éléments en vue d’ un fonctionnement plus efficace de ces organes.

Vu la diversité des arrangements institutionnels relatifs à la coopération en matière d'eaux transfrontières, établir des conclusions générales ou des recommandations sur leur composition ou leur fonctionnement représente un réel défi. En outre, les pratiques des organes communs existants ont été établies par rapport à des eaux spécifiques afin de répondre à des tâches définies en situation réelle selon des contextes hydrologiques, politiques, économiques et sociaux particuliers.

Néanmoins, les organes communs et le développement du droit international sur la gestion des ressources en eau transfrontières permettent d’identifier certains principes d’organisation ainsi que des activités qui augmentent l’efficacité des organes communs et contribuent à atteindre un niveau de coopération harmonieux entre les Etats riverains.

**Ces principes, issus pour la plupart d’expériences paneuropéennes, obtenus lors d’un atelier s’étant tenu en 2007 pour les pays d’Europe orientale, du Caucase et d’Asie centrale, ont été publiés dans *Commissions de bassins versants et autres institutions de coopération relative aux eaux transfrontières*.[[1]](#footnote-1) S’appuyant sur cette publication, les principes sont présentés ci-dessous pour examen et commentaire par les participants du présent atelier. L’étude vise à déterminer leur pertinence et leur utilité à l’échelle mondiale à la lumière des expériences des travaux des organisations de bassin versants et autres organes communs du monde entier.**

**S’il s’avère qu’il y ait davantage de fondements pour l’élaboration ou pour l’ajout de principes, liés notamment aux thèmes abordés lors du Second atelier, ces suggestions spécifiques pourront être faites lors de la session consacrée à cette question le 10 avril.**

Les principes seront révisés en 2014 à la lumière des conclusions des deux ateliers sur les organes communs, et seront par la suite distribués aux Parties et aux partenaires de la Convention sur l’eau pour commentaire. Une version révisée comportant tous les commentaires sera présentée pour examen et approbation au groupe de travail sur la gestion intégrée des ressources den eau (GIRE) au titre de la Convention sur l’eau de la CEE-ONU. Les principes pourront être présentés sous leur forme finale à la Réunion des Parties en Novembre 2015. Les principes synthétiseront donc les enseignements utiles de l’expérience collective des organes communs, Parties à la Convention sur l’eau et d’autre Etats ainsi que d’autres parties prenantes.

***Principes soumis à discussion pour des organes communs efficaces***

Les principes suivants relatifs à l’organisation et aux activités, de manière générale, améliorent l’efficacité des organes communs relatifs à la coopération en matière d'eaux transfrontières et contribuent à atteindre un niveau de coopération harmonieux entre les Etats riverains :

1. **Création, structure et fonctions**

1.1 L’octroi à un organe commun d’une compétence étendue, qui lui permet d’aborder dans toute leur complexité, sur la base de la gestion intégrée des ressources en eau, l’éventail complet des questions liées à la gestion, à l’utilisation et à la protection des eaux transfrontières.

1.2 Une représentation suffisamment large et complète des autorités nationales au sein de l’organe commun implique une participation ne se limitant pas aux autorités responsables de la gestion de l’eau mais comprenant aussi, le cas échéant, des représentants des ministères de l’environnement, de la pêche, de la santé, de l’énergie, des autorités hydrométéorologiques, de l’économie et des finances. Si une participation très large n’est pas réalisable, il devrait y avoir des possibilités de consultations régulières avec les agences non représentées.[[2]](#footnote-2).

1.3 Une définition claire des eaux qui font l’objet de la coopération, conformément à l’approche axée sur le bassin, et la participation de tous les pays du bassin à un organe commun. La conclusion d’accords bilatéraux et la création d’organes communs bilatéraux pour les eaux limitrophes est importante; elles ne sauraient cependant remplacer une coopération portant sur la totalité du (ou des) bassin(s) transfrontière(s).

1.4 L’attribution à l’organe commun de pouvoirs et de tâches clairement définis, suffisants pour lui permettre de mener des activités efficaces liées à la gestion, à l’utilisation et à la protection des eaux transfrontières.

1.5 Une structure organisationnelle qui permette d’élaborer et d’adopter des décisions ainsi que de les mettre en œuvre. Cela suppose l’existence d’organes de décision, d’exécution et de travail, y compris d’un organe permanent d’appui aux activités de l’organe commun. Cela suppose également une définition claire des attributions et des fonctions de chaque élément de la structure organisationnelle.

1.6 Une certaine souplesse de l’accord instituant l’organe commun permet de développer la coopération de manière progressive, ceci aussi bien en terme de portée ou de mandat qu’en Etats riverains concernés. Si l’on ne parvient pas à un accord couvrant l’ensemble du bassin entre tous les Etats riverains, la coopération peut s’établir à partir d’un accord et d’un organe commun créé par certains des Etat riverains en vue d’engager tous les pays riverains dans cette coopération à l’avenir.

1.7 Une socle solide d’informations, comprenant une analyse conjointe du bassin, favorise les activités d’un organe commun. Une analyse des autorités nationales, des organisations et des institutions de chaque pays riverain peut représenter un élément important de ce socle afin d’identifier leurs compétences, leurs fonctions et leur expertise pour contribuer à la GIRE et assurer une étroite coopération entre toutes les autorités nationales compétentes et le futur organe commun. Ceci sera complété par une analyse des parties prenantes. .[[3]](#footnote-3)

2 **Fonctionnement**

2.1 Des mécanismes efficaces de coopération de l’organe commun avec les autorités nationales, et l’existence de mécanismes d’application des décisions.[[4]](#footnote-4)

2.2 Des structures hiérarchiques et des mécanismes clairement définis.

2.3 Des mécanismes de participation du public et d’association des parties prenantes à l’activité de l’organe commun. Des outils appropriés pour la participation du public doivent être sélectionnés, selon leur but – identifier des parties prenantes, notifier, informer, consulter, prendre en compte – de manière à refléter le contexte spécifique et les objectifs. S’appuyant sur la Convention d’Aarhus, les éléments suivants sont rappelés comme principes fondamentaux relatifs à la participation du public : équité et participation, responsabilité et transparence, flexibilité, efficacité et rapidité, ainsi que réactivité.

2.4 Un mécanisme qui assure la participation d’experts en matière d’eau souterraine et l’examen des questions liées à l’eau souterraine au sein du travail des organes communs dont la portée comprend la gestion intégrée des eaux transfrontières tant de surface que transfrontières.

2.5 Le recours à des médiateurs neutres et extérieurs au processus de lancement/redémarrage d’un dialogue et de la coopération.[[5]](#footnote-5)

2.6 La coordination des activités avec celles d’autres organes communs du même bassin versant, ainsi que celles d’organes communs créés pour la préservation de l’environnement marin.

2.7 Le fonctionnement comme un forum pour l’échange d’informations et de données, et pour l’harmonisation des approches de suivi.

2.8 Un mandat afin d’identifier et d’évaluer avec précision les avantages potentiels de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières prenant en compte les aspects économiques, sociaux, environnementaux et géopolitiques.

2.9 Faciliter les évaluations d’impacts (transfrontières et intersectoriels) des évolutions dans le bassin, et trouver un accord les à leur sujet entre les pays riverains au niveau transfrontière. Fournir un cadre pour le suivi des effets des impacts des infrastructures à long terme et, le cas échéant, signaler la nécessité éventuelle de mesures d’atténuation ou de compensation.

2.10 Capacité/fourniture de moyens pour une gestion souple des grandes variations de quantité et de qualité de l’eau disponible, permettant de s’adapter à un changement progressif du débit résultant du changement et de la variabilité du climat, ainsi que répondre aux phénomènes hydrologiques extrêmes.

**3. Financement**

3.1 Des ressources financières et humaines suffisantes à l’appui de la structure organisationnelle de l’organe commun afin d’assurer le développement, l’adoption et la mise en œuvre des décisions de l’organe commun, et le cas échéant l’apport de moyen pour la mise en œuvre de programmes conjoints.

3.2 La viabilité financière d’un organe commun est assurée par la définition d’engagements financiers de la part des Parties et par l’analyse des possibles mécanismes de financement supplémentaires. Le cas échéant, les attentes doivent se traduire par un mandat pour la collecte de fonds.

**Ce projet d’une liste de principes sera examiné lors de la session de clôture du Second atelier sur les « Commissions de bassins versants et autres organes communs relatifs à la coopération en matière d'eaux transfrontières : Aspects techniques », prévue de 16h45 à 17h30 le 10 avril 2014. Il sera également convenu d’un possible suivi concernant sa révision, les consultations et sa diffusion.**

1. Série de la CEE-ONU sur la Capacité de coopération dans le domaine de l’eau en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale, ECE/MP.WAT/32, New York et Genève, 2009, disponible à l’adresse suivante : http://www.unece.org/index.php?id=11628. [↑](#footnote-ref-1)
2. Un des principes des projets du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est d’établir un comité inter-agences pour la préparation des discussions transfrontières. Ceci pourrait être une possibilité permettant l’implication de nombreuses/toutes les agences. Un trop grand nombre d’acteurs dans les commissions peuvent conduire à un manque de structuration de la décision. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les Analyses diagnostiques transfrontières promues par le GEF, sont des analyses scientifiques des problèmes et des opportunités relatifs aux eaux transfrontières qui existent dans les systèmes hydrographiques partagés par plusieurs Etats. Elles sont utilisées afin d’identifier les priorités pour des actions conjointes, les causes profondes et la portée des problèmes et des opportunités. [↑](#footnote-ref-3)
4. Veuillez vous reportez au paraphe ci-dessus sur les comités inter-agences. Une portée intersectorielle appropriée sert la coordination. [↑](#footnote-ref-4)
5. Des conseils et une assistance pratique adaptée aux besoins pourraient être apportés par un Comité d’application dans un souci de faciliter, soutenir et prévenir, ceci reflète l’esprit de coopération caractéristique de la Convention sur l’eau de la CEE-ONU. [↑](#footnote-ref-5)